

Application :

Martigné-Briand

Secteur :

Extérieur

Date de création :

Janvier 2013

Dernière modification :

Février 2019

Date de revue :

Janvier 2020

ENTRE :

Le Centre Hospitalier Layon-Aubance, 12 rue du Colonel Panaget – Martigné-Briand - 49540 Terranjou,

D'une part,

ET :

M. / Mme* Nom : Prénom(s) :

Adresse :

D'autre part,

* *Rayez la mention inutile si nécessaire*

Article 1 – RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

Le service de portage des repas à domicile est assuré par le Centre Hospitalier Layon-Aubance qui assure la fabrication, le conditionnement et la livraison des repas selon le principe de la liaison froide.

Une formule complète est livrée, incluant les repas du midi et du soir.

La fréquence des livraisons permet d'assurer un service continu de portage de repas à consommer 7 jours sur 7. Elle pourra par exemple être la suivante :

- Le lundi, (repas à consommer le mardi et le mercredi).
- Le mercredi, (repas à consommer le jeudi et le vendredi).
- Le vendredi après-midi, (repas à consommer le samedi, le dimanche et le lundi).

Cette planification est susceptible de varier selon le nombre de repas commandés et le calendrier (jours fériés).

Le service est assuré par le Centre Hospitalier Layon Aubance en partenariat avec les CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) qui nommeront des référents pour assurer le lien entre le bénéficiaire et le Centre Hospitalier Layon-Aubance.

La présence du bénéficiaire ou d'une tierce personne est indispensable au moment de la livraison.

Article 2 – ADMISSION AU BÉNÉFICE DU SERVICE**Conditions d'admission :**

Les bénéficiaires potentiels de ce service sont les personnes âgées de plus de 60 ans, les personnes handicapées ou les personnes de moins de 60 ans ayant momentanément un problème de santé majeur.

Procédure d'admission :

La demande d'admission doit être faite par le bénéficiaire auprès du Centre Hospitalier Layon Aubance ou auprès du référent du CCAS concerné.

En cas de régime spécifique, une prescription médicale (avec fiche de régime) sera transmise au Centre Hospitalier Layon-Aubance. Le centre hospitalier s'engage à partir de ce moment à respecter pleinement la prescription. Dans le cas où le bénéficiaire ne souhaite plus suivre ce régime, il devra en faire part par courrier au centre hospitalier.

Durée d'admission :

L'admission est fixée pour une durée adaptée à chaque bénéficiaire.

Conditions techniques :

Le bénéficiaire devra obligatoirement disposer d'un réfrigérateur en état de fonctionnement, et idéalement d'un four à micro-ondes. Le bénéficiaire est seul responsable du stockage des denrées et du respect de leurs dates limites de consommation. En aucun cas les denrées livrées ne doivent être congelées.

En cas d'absence et s'il le souhaite, il pourra confier ses clés au livreur de repas (un formulaire de remise de clés sera complété) afin que celui-ci place le repas au réfrigérateur.

En aucun cas les denrées livrées ne pourront être laissées en dehors d'une enceinte réfrigérée, à l'extérieur ou dans une glacière, en raison de l'impossibilité d'y contrôler le niveau de froid.

Article 3 – COMMANDE DE REPAS

Le repas complet comprend :

- une entrée **et** un potage
- une viande **ou** un poisson
- légumes : 2 portions de légumes différents
- fromage : 2 portions différentes
- un dessert et un laitage

Le pain et les boissons ne sont pas fournis.

En cas de nécessité, en raison notamment de difficultés dans l'approvisionnement, la composition des menus pourrait être modifiée par le Centre Hospitalier Layon-Aubance.

Les menus sont transmis au bénéficiaire deux semaines avant la livraison.

Chaque semaine, le livreur prend commande auprès du bénéficiaire, du nombre de repas souhaités pour la semaine suivante.

Le bénéficiaire s'engage à commander au moins 3 formules par semaine.

Si toutefois un bénéficiaire désire décommander un ou plusieurs repas, le livreur de repas ou le Centre Hospitalier Layon-Aubance, doivent être prévenus au minimum trois jours avant la livraison prévue. Si ce délai n'est pas respecté, le prix du repas reste dû.

Si un bénéficiaire refuse le repas proposé sans avoir averti le Centre Hospitalier Layon-Aubance ou le livreur, le prix du repas reste dû.

 <p>CENTRE HOSPITALIER LAYON AUBANCE HÔPITAL • RÉSIDENCES • SERVICES</p>	CONVENTION			Réf : RES-ENR-024
	POUR LE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE			Version n°8
				Page 3 / 4
Application : Martigné-Briand	Secteur : Extérieur	Date de création : Janvier 2013	Dernière modification : Février 2019	Date de revue : Janvier 2020

Article 4 – LIVRAISON

La fréquence des livraisons permettra d'assurer un service continu de portage de repas à consommer sept jours sur sept. Elle sera organisée de la façon suivante (organisation donnée à titre indicatif) :

- Le **lundi**, (repas à consommer le mardi et le mercredi).
- Le **mercredi**, (repas à consommer le jeudi et le vendredi).
- Le **vendredi** après-midi, (repas à consommer le samedi, le dimanche et le lundi).

Article 5 – PRIX DE LA PRESTATION

Le prix du repas est fixé (**tarifs au 1^{er} mars 2019**) et sera révisé annuellement :

- **10,40 € TTC** pour le 1^{er} bénéficiaire,
- **8,60 € TTC** tarif dégressif pour le 2^{ème} bénéficiaire (vivant dans le même foyer).
- **1,10€ TTC** pour l'option pain : Batard tranché

Article 6 – FACTURATION

La facturation sera effectuée mensuellement à terme échu par le Centre Hospitalier Layon-Aubance et une facture sera adressée au bénéficiaire. Le règlement par prélèvement bancaire (de préférence) ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public) sera ensuite à effectuer dans les meilleurs délais auprès du Centre Hospitalier Layon-Aubance. Pour tout règlement par prélèvement bancaire, une autorisation de prélèvement sera à transmettre au Centre Hospitalier Layon-Aubance (voir annexe).

Article 7 – CESSATION DU SERVICE

Entraînent la perte du bénéfice du service :

- la démission volontaire de la qualité de bénéficiaire : ce dernier veillera à en avertir par écrit le Centre Hospitalier Layon-Aubance, 8 jours avant la date de cessation. Il recevra alors une enquête sur les motifs de sortie du dispositif.
- le non-respect du règlement.

Article 8 – INTERRUPTION DU SERVICE

Le Centre Hospitalier Layon-Aubance se réserve la possibilité d'interrompre le service de portage chez un bénéficiaire si les conditions de conservation des aliments à son domicile devenaient défectueuses (ex: panne de réfrigérateur) ou si le service se révélait inadapté au cas de la personne.

A Terranjou, le __ / __ /20__

Le bénéficiaire

Monsieur François PAVIS

**Directeur par intérim du Centre Hospitalier
Layon-Aubance**

ANNEXES :

- Autorisation de prélèvement bancaire
- Fiche d'identification du bénéficiaire du service de portage de repas à domicile (RES-ENR-021)
- Fiche de remise des clés portage (RES-ENR-067)